CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

Assurance Automobile et risques annexes

M_3515

Pouvoir adjudicateur : CHU de Nantes, coordonnateur du groupement de commandes – 5 allée de l'Île Gloriette – 44093 Nantes Cedex 1

Référent UniHA : **Elisabeth Chollet** (elisabeth.chollet@uniha.org)

Objet du marché : Prestations d'assurance flotte automobile et risques annexes pour le groupement de commandes des établissements de santé adhérents au GCS UniHA

Procédure : Procédure avec négociation (articles L.2124-3, R.2124-3 et R.2161-12 à R.2161-20 du Code de la commande publique)

Technique d'achat : Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2
PREMIERE PARTIE : DEFINITION DES GARANTIES 3
1. ASSURE 3
2. ADRESSE DES RISQUES 3
3. LES GARANTIES 3
DEUXIEME PARTIE : FLOTTE AUTOMOBILE 4
1. RESPONSABILITE CIVILE 4
1.1. Extension de la garantie : 4
2. DOMMAGES AUX VEHICULES 5
2.1 Incendie/Explosion/Attentat : 5
2.2 Vol : 5
2.3 Dommages Tous Accidents : 6
2.4 Bris de glace : 6
2.5 Franchise générale 7
3. DEFENSE RECOURS 7
4. ASSISTANCE 8
4.1 Dépannage – Remorquage – Levage – Gardiennage 8
5. EQUIPEMENTS SPECIAUX, OBJETS, ACCESSOIRES HORS-SERIE, MATERIELS FIXES ET MOBILES EMBARQUES DANS LES VEHICULES 8
6. LE CAS DES SMUR 9
7. CENTRALE D'ACHAT 9
8. EXCLUSIONS 9
9. CONVENTIONS SPECIALES 9
10. OUTIL EXTRANET 10
11. PREVENTION ET ACCIDENT MANAGEMENT 10
TROISIEME PARTIE : DEFINITION DES GARANTIES 11
QUATRIEME PARTIE : AUTOMISSION 15
1. DEFINITIONS CONTRACTUELLES 15
1.1 Bénéficiaires couverts 15
1.2 Risques couverts 15
2. PRINCIPE DE CONTRAT 15
3. GARANTIES AUTOMISSION 15
3.1 Formule de base 15

PREMIERE PARTIE : DEFINITION DES GARANTIES

1. ASSURE

Chacun des établissements membres du groupement de commandes ou adhérents par la centrale d'achat, pris individuellement, agissant pour son compte et représenté par son Directeur.

2. ADRESSE DES RISQUES

Chaque assuré a pour adresse contractuelle son siège (voir annexe 1 du CCAP).

3. LES GARANTIES

Seront garantis dans le cadre du présent marché, les établissements indiqués en annexe 1 du CCAP.

Les différentes formules sont indiquées dans la troisième partie du présent CCTP.

DEUXIEME PARTIE : FLOTTE AUTOMOBILE

1. RESPONSABILITE CIVILE

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir l'Etablissement en raison de dommages corporels ou matériels subis par des tiers et dans la réalisation desquels le véhicule assuré est impliqué, résultant :

- Des accidents, incendies ou explosions causés par ce véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation ou par les objets ou substances qu'il transporte.
- De la chute de ces accessoires, produits, objets et substances.

La garantie ainsi définie répond aux prescriptions du Titre 1er du livre II du Code des assurances portant obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

1.1. Extension de la garantie :

- *Assistance bénévole :* Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'assuré lorsque, circulant à bord d'un véhicule assuré, il est amené à :
 - Porter une assistance bénévole à un tiers, victime d'une panne ou d'un accident de la circulation.
 - Bénéficier de l'aide bénévole d'un tiers s'il est lui-même victime de tels évènements. Le contrat garantit également les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il remorque, occasionnellement et gratuitement, un véhicule en panne ou est lui-même remorqué dans les mêmes conditions.
- *Conduite à l'insu :* Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir si le véhicule assuré est conduit à son insu (même par un enfant mineur) ou si le conducteur dudit véhicule ne possède pas de permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur.
- *Responsabilité Civile Fonctionnement Outil :* le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Etablissement en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers par les véhicules assurés, lorsqu'ils sont utilisés en tant qu'outils et que ces dommages sont dus exclusivement aux équipements utilitaires de l'engin en cours de travail, sans implication de sa fonction de déplacement.
- *La faute intentionnelle d'un préposé :* le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'assuré en application de l'article L.452-5 du Code de la sécurité sociale en cas de dommages corporels causés à l'un de ses préposés par la faute intentionnelle d'un autre de ses préposés conduisant un véhicule assuré.
- *La faute inexcusable :* le contrat garantit le remboursement des sommes réclamées en application des articles L.452-1 à L.452-4 du Code de la sécurité sociale en cas de dommages corporels causés par un véhicule assuré à un préposé par la faute inexcusable de l'assuré ou de toute personne physique substituée dans la direction de l'Etablissement.

2. DOMMAGES AUX VEHICULES

2.1 Incendie/Explosion/Attentat :

Le contrat garantit les dommages subis par le véhicule assuré, ses accessoires, aménagements, équipements, appareils audios, objets et effets transportés et pièces de rechange prévues au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et protection Vol existants, à la suite :

- D'un incendie, c'est-à-dire d'une combustion vive, d'une explosion, y compris lorsque ces évènements ont pour origine un acte de vandalisme ou de malveillance, une émeute ou un mouvement populaire.
- De la chute de la foudre.
- Des dommages résultant du fonctionnement normal ou anormal de l'appareillage électronique et électrique causés par une simple combustion ou un court-circuit.
- Des frais d'extinction et de sauvetage, en cas d'incendie ou de début d'incendie du véhicule assuré ou du véhicule d'un tiers.

Indemnisation :

- valeur vénale du véhicule
- valeur à neuf pour les véhicules de moins de 6 mois

EXCLUSIONS

- **Les brûlures causées par les fumeurs.**
- **Les explosions causées par de la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le véhicule assuré, à l'exception de petites quantités de carburant et de bouteilles d'oxygénothérapie.**

2.2 Vol :

Le contrat garantit les dommages résultant de la disparition, de la destruction ou de la détérioration à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule assuré, mais aussi de ses éléments, aménagements et équipements, appareils audio, objets, effets transportés et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que de ses moyens de protection Incendie et protection Vol existants, à partir du moment où ils sont dérobés, détruits ou détériorés en même temps que celui-ci. Le contrat garantit également le vol des roues et pneumatiques sur lesquels repose le véhicule assuré.

Indemnisation :

- valeur vénale du véhicule
- valeur à neuf pour les véhicules de moins de 6 mois

EXCLUSIONS :

- **Le vol commis par les membres de la famille de l'assuré.**

- **Le vol commis par une personne à qui l'assuré a prêté son véhicule.**

2.3 Dommages Tous Accidents :

Le contrat garantit tous les dommages subis par le véhicule assuré, ses accessoires et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection incendie et de protection vol existants, et résultant :

- D'une collision avec un ou plusieurs autres véhicules,
- D'une collision avec un autre véhicule de l'Etablissement,
- D'un choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal…) distinct du véhicule assuré,
- D'un renversement du véhicule assuré,
- Du transport par terre, fleuves, rivières, canaux ou lacs (même en cas de malveillance d'un tiers), par mer ou air entre deux pays où la garantie s'exerce,
- D'actes de vandalisme, sous réserve qu'une plainte ait été déposée, y compris lorsque ces évènements résultent d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires.

Indemnisation :

- valeur vénale du véhicule
- valeur à neuf pour les véhicules de moins de 6 mois

2.4 Bris de glace :

Le contrat garantit le bris des glaces, éléments en verre, glace ou verre organique (matière plastique transparente), quelle qu'en soit la cause.

L'assureur rembourse les fournitures nécessaires à la réparation ou, en cas de nécessité, au remplacement, et les frais de pose des éléments en glace suivants :

- Pare-brise,
- Optiques de phares,
- Vitre arrière,
- Glaces latérales,
- Glaces des portières,
- Toit ouvrant,
- Miroirs de rétroviseurs.

Indemnisation :

- Frais de remplacement à neuf avec franchise de 150 €
- Frais de réparation (sans remplacement à neuf) sans franchise.

<u>Chiffrage et souscription de la garantie bris de glace</u> : les candidats sont tenus de chiffrer leur offre avec la garantie bris de glace.

Chaque établissement bénéficiaire décide, lors de l'émission de son premier bon de commande, s'il souscrit ou non la garantie bris de glace.

L'établissement bénéficiaire ayant renoncé à cette garantie lors de la souscription initiale ne pourra pas y adhérer ultérieurement, y compris à l'occasion des échéances annuelles du contrat.

2.5 Franchise générale

Au cas par cas et en fonction des formules choisies par chaque établissement.

3. DEFENSE RECOURS

L'assureur prendra en charge les frais de justice pouvant incomber au conducteur ou à ses passagers dans le cadre d'une procédure amiable ou contentieuse afférente à la conduite d'un véhicule garanti.

Cette garantie permet aux personnes assurées de bénéficier d'une assistance et du règlement des frais correspondants lorsque, à la suite d'un sinistre (accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué), elles sont en litige avec un tiers.

➢ **Assurance Défense**

L'assureur s'engage à défendre l'assuré à l'amiable ou devant les tribunaux à la suite d'un accident susceptible de mettre en jeu la garantie Responsabilité Civile. L'assureur intervient en :

- Informant l'assuré de ses droits et obligations.
- Prenant en charge les frais de constitution de dossier (enquête, procès-verbaux de police ou de gendarmerie, constat de commissaire de justice, etc.).
- S'engageant à prendre en charge la défense de l'assuré :

- devant les commissions de retrait du permis de conduire à la suite d'une infraction liée à la conduite du véhicule assuré ;
- devant les tribunaux répressifs, lorsque l'assuré est poursuivi soit pour une infraction au Code de la route, soit à la suite d'un accident où il est impliqué en qualité de conducteur, propriétaire ou gardien du véhicule assuré ;
- en répondant aux réclamations qui seront adressées à l'assuré.

<u>Exclusion :</u> le remboursement des amendes qui constituent une peine que la loi interdit d'assurer.

➢ **Assurance Recours**

L'assureur s'engage à réclamer à ses frais, soit à l'amiable, soit devant une juridiction, auprès du responsable identifié, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré et des dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et les objets qui y sont transportés, lorsque ces dommages résultent d'un accident dans lequel se trouve impliqué le véhicule. L'assureur intervient en :

- Informant l'assuré sur l'étendue de ses droits et de ses obligations.

- Prenant en charge les frais de constitution de dossier (enquête, procès-verbaux de police ou de gendarmerie, constat de commissaire de justice, etc.).
- Prenant en charge les frais et honoraires des experts afin d'évaluer les dommages.
- Présentant à l'amiable, avec l'accord de l'assuré, la réclamation au responsable des dommages.
- Lorsqu'un refus est opposé à la réclamation et que l'adversaire est assisté ou représenté par un avocat, l'assureur s'engage à défendre l'assuré dans les mêmes conditions et lui laisse le libre choix de son avocat. Les frais et honoraires de l'avocat sont pris en charge par l'assureur. Toutefois, l'assureur est en droit de prévoir des limites de remboursement concernant ces frais et honoraires.

Garanties minimums : selon la formule choisie et détaillée dans la troisième partie du présent CCTP.

4. ASSISTANCE

L'assureur prendra en charge l'ensemble des frais consécutifs à une immobilisation du véhicule (remorquage, rapatriement du véhicule, véhicule de remplacement, frais de séjour et/ou de retour).

Cette garantie est accordée sans franchise kilométrique par rapport au lieu de stationnement habituel du véhicule.

Un véhicule de remplacement de même catégorie et/ou de capacité identique en nombre de personnes à celui immobilisé (avec un maximum de 9 personnes) sera mis à disposition.

4.1 Dépannage – Remorquage – Levage – Gardiennage

À la suite d'un évènement mettant en jeu l'une des garanties Dommages au véhicule assuré, l'assureur prend en charge les frais de dépannage ou, si celui-ci s'avère impossible, le remorquage et/ou le levage effectué par un professionnel, ainsi que son gardiennage dans un garage.

5. EQUIPEMENTS SPECIAUX, OBJETS, ACCESSOIRES HORS-SERIE, MATERIELS FIXES ET MOBILES EMBARQUES DANS LES VEHICULES

Assurance des effets et objets personnels, des aménagements et du matériel embarqué dans les véhicules, au premier risque, à concurrence des capitaux prévus au présent cahier des clauses techniques particulières (véhicules spécialement aménagés et véhicules du SAMU/SMUR notamment).

Les garanties sont accordées par véhicule, sans dénomination du matériel et des équipements, au premier risque, avec dérogation à la règle proportionnelle.

Dans le cadre des garanties accordées sur les véhicules du SAMU/SMUR, les équipements mobiles pourront indistinctement se trouver dans chacun des véhicules assurés. Ils seront également garantis en cas d'accident caractérisé à l'occasion de transports héliportés ou à dos d'homme.

6. LE CAS DES SMUR

Les parcs SMUR / SAMU représentent en moyenne 10 % du parc total. Il est donc demandé aux candidats de les intégrer dans le programme et de les couvrir via une formule spécifique.

7. CENTRALE D'ACHAT

De manière à servir les adhérents qui voudraient bénéficier du programme en cours de vie de celui-ci, il sera mis en place un tarif dit « centrale d'achat ». Celui-ci peut être proposé à tout adhérent d'UniHA non concerné par le présent groupement de commandes, dès lors qu'il satisfait aux conditions suivantes :

- disposer d'une flotte de 5 à 500 véhicules ;
- satisfaire à des conditions de ratio S/P lissé sur les 3 dernières années, avec un niveau inférieur à 110 % ;
- au prix unitaire de référence, sera appliquée une variation du prix dans une fourchette de -15 % à +15 %, calculée en fonction de la sinistralité lissée sur les 3 dernières années.
-

8. EXCLUSIONS

Les exclusions contenues dans les offres figurent au nombre des critères de sélection. Par conséquent, il appartient aux assureurs de respecter l'esprit et l'amplitude des définitions de garanties en limitant au minimum les exclusions concernant l'application des garanties. Elles devront impérativement être indiquées en réserves dans l'onglet « Réserves » du bordereau des prix (BPU).

À défaut, seules les présentes conditions du CCTP demeureront applicables.

9. CONVENTIONS SPECIALES

Tous les véhicules pourront être utilisés pour des déplacements privés en dehors du service.

➢ Les remorques et attelages d'un PTAC inférieur à 750 kg seront couverts par le véhicule tractant sans déclaration aux assureurs.

- ➢ Les dommages matériels causés par un véhicule assuré à un préposé de l'assuré ou à son véhicule sont considérés comme des dommages causés à des tiers.
- ➢ Pour les véhicules en location longue durée, les garanties seront étendues aux pertes financières dues à l'organisme de location en cas de résiliation du contrat de location consécutive à un sinistre.
- ➢ L'assureur fournira annuellement un état statistique indiquant la date, le code responsabilité, le nom du conducteur et l'évaluation des dossiers en cours.

Tout véhicule nouveau sera automatiquement couvert sans déclaration préalable.

L'établissement effectuera la régularisation des entrées et sorties de véhicules dans un délai maximum d'un mois après l'échéance principale du 1er avril.

10. OUTIL EXTRANET

Les candidats doivent décrire les outils informatiques dont ils disposent pour le suivi du programme, ainsi que l'outil extranet qui sera mis à la disposition à la fois de chaque adhérent et de la Filière Services d'UniHA.

Le site extranet doit être ergonomique et permettre d'accéder facilement aux informations relatives au programme d'assurance, notamment aux contacts, à la répartition des primes ou cotisations, aux données de sinistralité et aux procédures d'émission des certificats et de déclaration de sinistres.

Il doit restituer en temps réel la base de gestion du candidat et permettre des extractions faciles. Enfin, il doit permettre des analyses multi-axiales et comporter des alertes.

11. PREVENTION ET ACCIDENT MANAGEMENT

Le GCS UniHA est très attentif à la prévention et aux dispositifs d'Accident Management.

Les candidats doivent faire preuve de proactivité et accompagner chaque adhérent et la Filière Services d'UniHA dans sa démarche de réduction des risques, tant en fréquence qu'en gravité.

Dans leur mémoire technique, les candidats doivent présenter leurs préconisations sur ce sujet. Il s'agira de décrire à la fois la démarche envisagée et les moyens apportés à chaque adhérent et à la Filière Services d'UniHA pour piloter l'ensemble.

TROISIEME PARTIE : DEFINITION DES GARANTIES

Catégorie 1 : Véhicules Légers	Véhicules de tourisme ou utilitaires, d'un poids total en charge égal ou inférieur à 3,5 tonnes, y compris les véhicules de transports sanitaires mais hors SAMU/SMUR.
Catégorie 2 : Poids Lourds	Les camions, tracteurs routiers, semi-remorques, remorques et autres véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes.
Catégorie 3 : Cyclos et Assimilés	Les véhicules motorisés à 2 ou 3 roues.
Catégorie 4 : Engins et Remorques	Les chariots de manutention, engins de chantier et de levage, tracteurs et machines à usage agricole ou forestier. Les remorques d'un poids total supérieur à 750 kg, y compris dédiées au SAMU/SMUR.
Catégorie 5.A : Véhicules légers SAMU/SMUR	Véhicules de la catégorie 1 dédiés au SAMU/SMUR.
Catégorie 5.B : Poids Lourds SAMU/SMUR	Véhicules de la catégorie 2 dédiés au SAMU/SMUR.

	Garanties d'Assurance	Détail des garanties	Garanties 2027	Franchise
FORMULE "TIERS ETENDU"	**Dommages causés à autrui**			
	RC automobile	Dommages corporels	Illimités	Néant
		Dommages suite à faute inexcusable - accident du travail	1 M€ / année d'assurance	
		Dommages matériels et immatériels consécutifs	100 M€ / sinistre dont : - dommages résultant d'un incendie et/ou d'une explosion : 10 M€ - dommages matériels survenus sur zone aéroportuaire/aérodrome : 1,5 M€	
	RC fonctionnement	Dommages corporels	10 M€ / sinistre	
		Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 M€ / sinistre - franchise 10 %	
	Défense pénale et recours suite à accident		jusqu'à 15 000 € par litige	
	Garanties du conducteur			
	Dommages corporels du conducteur suite à accident, vol ou tentative de vol		Jusqu'à 300 K€ pour 4 roues, jusqu'à 150 K€ pour les 2 ou 3 roues	10 % IPP
	Dommages au véhicule : Incendie / Vol			
	Incendie	Incendie, explosion, combustion spontanée, chute de la foudre	valeur d'achat pendant les 12 premiers mois suivant la date de livraison valeur de remplacement au-delà	450 € sauf PL : 900 €
	Vol et tentative de vol	Vol ou tentative de vol avec effraction	Indemnisation selon condition incendie	
	Bris de glace (à chiffrer obligatoirement ; souscription au choix de l'établissement à la notification)		oui - valeur de remplacement : avec franchise de 150 € sans franchise si possibilité de réparation sans remplacement à neuf	150 € si remplacement à neuf
	Attentats et actes de terrorisme	Attentats / actes terroristes	oui - attentats selon réglementation, y compris frais de décontamination	450 € sauf PL : 900 €
	Emeutes et mouvements populaires		Indemnisation selon condition incendie	
	Catastrophes naturelles		Oui - avec franchise légale	Légale
	Evènements climatiques		Indemnisation selon condition incendie	450 € sauf PL : 900 €
	Secours aux blessés		Max - 500 €	Néant
	Aménagements professionnels, Equipements spéciaux, accessoires hors série, effets personnels			
	Dommages subis par les effets personnels, objets professionnels ordinaires		À concurrence de 500 €	Néant
	Dommages subis par les accessoires, aménagements ou équipements fixés au véhicule assuré		À concurrence de 1 000 €	Néant
	Pertes financières			
	Indemnité de rupture anticipée			Néant

	Garanties des batteries sur véhicules électriques			Néant
	Assistance - France			
	Evènement	**Garantie**	**Prestations d'assistance**	
	En cas de dommages aux véhicules : - Accident du véhicule - Incendie explosion - Vol et tentative de vol - Catastrophes naturelles - Evènements climatiques - Attentats - Emeutes et mouvements populaires En cas de panne	Dépannage et remorquage véhicules < 3,5 T, y compris SAMU/SMUR	Dépannage ou remorquage vers le garage du choix de l'assuré ou, à défaut, le plus proche du lieu de l'immobilisation 300 € / véhicule hors pièces de rechange, coût de réparation, coût de recharge en énergie, de gardiennage Sans franchise km	Néant
		Dépannage et remorquage véhicules > 3,5 T, y compris SAMU/SMUR	Dépannage, grutage, remorquage vers le garage de la marque le plus proche 3 000 € TTC / véhicule hors pièces de rechange, coût de réparation, coût de recharge en énergie, de gardiennage Panne - franchise de 20 km	Néant
		Retour au domicile et poursuite du voyage : tous véhicules y compris SAMU/SMUR	Si la durée des réparations est supérieure à 2 heures ou suite au vol du véhicule, prise en charge des frais de retour : frais de taxi, billet, location de voiture (limitée à 48h) entraînés par le transport du conducteur et des passagers soit à leur domicile ou lieu de travail, soit vers leur lieu de destination (le coût de poursuite du voyage ne peut excéder le coût du retour au domicile/lieu de travail). Indemnité max de 150 €	Néant
		Récupération du véhicule : tous véhicules y compris SAMU/SMUR	Prise en charge du transport pour aller récupérer le véhicule par un agent de l'établissement (taxi ou train 1re classe) ou par un chauffeur qualifié (hors frais de route - essence, péages, restaurant). Taxi, 1 billet aller simple, location d'un véhicule de catégorie équivalente (24h) pour le conducteur ou une personne de son choix, ou coût d'un chauffeur qualifié - sinon frais limités à 100 €	Néant
		Aide au constat : tous véhicules y compris SAMU/SMUR	À la suite d'un accident survenu avec le véhicule, l'assureur fournit sur simple appel les informations ou démarches à suivre dans le cadre de l'établissement d'un constat amiable.	Néant
		Mise à disposition d'un véhicule de remplacement HORS ENGINS, POIDS LOURDS, AMBULANCES ET VEHICULES SAMU/SMUR	Sauf en cas de crevaison, panne ou gel de carburant : 15 jours maximum en cas d'accident, incendie, tentative de vol, catastrophes naturelles, évènements climatiques, attentats, émeutes. 30 jours en cas de vol (véhicule non retrouvé) 5 jours maximum en cas de panne hors crevaison, panne et gel de carburant	Néant

Extension de Garantie : Dommages Tous Accidents				
	Dommages tous accidents	L'assureur garantit les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré, résultant de : ∗ collision avec un véhicule, un animal ou un piéton ; ∗ choc contre un corps fixe ou mobile ; ∗ versement sans collision préalable	valeur d'achat pendant les 12 premiers mois suivant la date de livraison valeur de remplacement au-delà Franchise – 450 €	450 € Sauf PL : 900 €
Extension de Garantie : Equipement et Marchandises transportées				
	Marchandises transportées hors véhicules du SAMU/SMUR		Montant garanti par véhicule : 1 000 € ou montant selon option retenue par l'Etablissement Franchise 450 €	450 €
	Marchandises transportées SAMU/SMUR		Montant garanti par véhicule : 5 000 € ou montant selon option retenue par l'Etablissement Franchise 450 €	
Extension de Garantie : Auto-Mission				
	Couverture de la Responsabilité Civile Automobile et des dommages subis par le véhicule personnel des agents/salariés utilisé dans le cadre d'une mission.	5 options de km par an proposées : jusqu'à 5 000 km jusqu'à 20 000 km de 20 000 km à 50 000 km de 50 000 km à 100 000 km 100 000 km et plus		Néant

Matériels et Marchandises transportés		
	Montant garanti	Prime TTC/véhicule
Autres véhicules	**5 000 €**	
	15 000 €	
	30 000 €	
Véhicules SMUR	**15 000 €**	
	30 000 €	
	60 000 €	
	75 000 €	
	100 000 €	
	150 000 €	

QUATRIEME PARTIE : AUTOMISSION

1. DEFINITIONS CONTRACTUELLES

1.1 Bénéficiaires couverts

Les personnes garanties sont les préposés de l'établissement, les stagiaires, les administrateurs et les bénévoles, lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel ou un véhicule dont ils sont détenteurs à quelque titre que ce soit (à l'exclusion des véhicules de l'assuré) dans le cadre d'un ordre de mission délivré par le chef d'établissement ou par délégation.

1.2 Risques couverts

La garantie assure l'indemnisation des dommages causés à autrui par un accident de la circulation, un incendie ou une explosion impliquant un véhicule assuré, utilisé pour les besoins d'une mission.

La garantie assure l'indemnisation des dommages subis par le véhicule à la suite d'un accident de la circulation, d'une collision, d'un vol, d'un incendie.

Les garanties du contrat se substituent intégralement aux assurances que les bénéficiaires ont souscrites pour l'usage desdits véhicules. En conséquence, les utilisateurs sont dispensés d'effectuer une déclaration auprès de l'assureur du véhicule accidenté.

2. PRINCIPE DE CONTRAT

Le souscripteur est l'établissement et les bénéficiaires sont toutes les personnes intervenant pour son compte, salariées ou non.

L'établissement établit chaque année civile le récapitulatif du nombre de kilomètres parcourus pour son compte par les bénéficiaires du contrat. L'établissement adresse cet état à l'assureur dans les trois mois qui suivent l'échéance principale pour l'ajustement de la prime.

3. GARANTIES AUTOMISSION

3.1 Formule de base

GARANTIES	MONTANT DE LA COUVERTURE
Responsabilité civile en et hors circulation	Dommages corporels illimités, dommages matériels, incendie et explosion limités à 7 500 000 €.
Incendie du véhicule	À concurrence de la valeur vénale ou de la valeur à dire d'expert.
Vol du véhicule	À concurrence de la valeur vénale ou de la valeur à dire d'expert.

Dommages tous accidents	À concurrence de la valeur vénale ou de la valeur à dire d'expert.
Défense recours	15 000 €
Catastrophes naturelles	Garantie légale
Assistance au véhicule, dépannage	Sans franchise kilométrique

Prime :

Les assureurs proposeront une prime forfaitaire sur la base du kilométrage annuel prévu pour chaque établissement, réajustée en fin d'exercice en fonction des kilomètres effectués au-delà de la base forfaitaire, moyennant un taux de régularisation au kilomètre qui sera indiqué avec la prime forfaitaire.

Franchise : Néant

Auto Mission		
	KM annuel	Prime TTC / Etablissement
	< 5 000 KM	
	< 20 000 KM	
	< 50 000 KM	
	< 100 000 KM	
	> 100 000 KM	
